



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

**AP n° 2020-MD-153-IC**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL de MISE EN DEMEURE  
pris à l'encontre de la société MERAT AMENDEMENT  
Carrière de sables et graviers sur le territoire de  
la commune de Saron-sur-Aube lieu-dit « L'ancien Bois de Saron »**

**Le préfet de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu**

- le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2019-AU-123-IC du 18 septembre 2019 autorisant la société MERAT AMENDEMENT à exploiter une carrière de sables et graviers sur la commune de Saron-sur-Aube, lieu-dit « L'ancien Bois de Saron » ;
- le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 29 septembre 2020 établis consécutivement à la visite d'inspection du 22 septembre 2020.

**Considérant**

- que les dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement : *« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. »* ;
- que le panneau d'identification de la carrière prescrit à l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2019 susmentionné est absent ;
- que le dépôt de terres de décapage situé à l'Ouest n'est pas disposé selon le sens d'écoulement des eaux en cas de crue conformément aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2019 susmentionné ;
- que l'accès aux zones dangereuses de la carrière n'est pas interdit par une barrière et une clôture efficace conformément à l'article 33 de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2019 susmentionné.

Sur proposition de Mme la Directrice départementale des territoires de la Marne

**ARRETE**

**Article 1er**

La société MERAT AMENDEMENT, dont le siège social est situé 77, Grande Rue, 51130 Les-Essarts-lès-Sézanne, est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à Saron-sur-Aube, de se conformer aux prescriptions des articles 14, 19 et 33 de l'arrêté préfectoral n° 2019-AU-123-IC du 18 septembre 2019. Les délais prévus par le présent arrêté s'entendent à compter de sa notification.

## **Article 2**

L'exploitant se conforme aux dispositions suivantes de l'article 14 de l'arrêté préfectoral n° 2019-AU-123-IC du 18 septembre 2019 :

« Article 14 – *Panneaux d'identification*

*L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté».*

## **Article 3 - Délai**

Les prescriptions de l'article 2 précédent sont respectées sous un délai de 2 semaines.

## **Article 4**

L'exploitant se conforme aux dispositions suivantes de l'article 19 de l'arrêté préfectoral n° 2019-AU-123-IC du 18 septembre 2019 :

« Article 19 – *Décapage*

[...]

*La terre végétale et les stériles sont stockés en bordure des secteurs exploités, en fonction du phasage des travaux d'extraction, principalement en aval hydraulique du remblai de la RD 82 et disposés de sorte qu'ils ne gênent pas le libre écoulement des eaux en temps de crues et le ressuyage des terres avoisinantes lors de la décrue (voir l'annexe 2).*

*Les dépôts provisoires durant l'exploitation de la carrière sont réalisés en merlons dont l'axe est parallèle au sens d'écoulement des eaux en temps de crues. Ces merlons sont discontinus pour laisser le libre passage des eaux.*

[...]».

## **Article 5 - Délai**

Les prescriptions de l'article 4 précédent sont respectées sous un délai d'un mois.

## **Article 6**

L'exploitant se conforme aux dispositions suivantes de l'article 33 de l'arrêté préfectoral n° 2019-AU-123-IC du 18 septembre 2019 :

« Article 33 – *Accès à la carrière*

*L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Les clôtures devront être positionnées selon les enjeux et à partir de l'intérieur du site.*

[...]».

## **Article 7 - Délai**

Les prescriptions de l'article 6 précédent sont respectées sous un délai d'un mois.

## **Article 8**

Les dispositions du présent arrêté ne présagent pas des mesures complémentaires qui pourront être imposées ultérieurement à l'exploitant.

## **Article 9 - Sanctions**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

1° Obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° du présent article sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspender le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. Les deuxième et dernier alinéas du même 1° s'appliquent à l'astreinte.

#### **Article 10 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11 – Exécution et diffusion**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, madame la directrice départementale des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'Agence de l'Eau, ainsi qu'à madame la maire de la commune de Saron-sur-Aube qui en donnera communication à son conseil municipal.

Une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Notification en sera faite sous pli recommandé à la société MERAT AMENDEMENT - 77, Grande Rue - 51130 Les-Essarts-lès-Sézanne.

Châlons-en-Champagne, le **16 OCT. 2020**

**Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général**



Denis GAUDIN

#### **Voies de recours :**

*La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, par le pétitionnaire ou exploitant, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

